

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

ETS/2025P01025/2025J00947/02-07-2025

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux  
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025P01025
Nom du dossier	/ SARL SANTOSHA LYON
Délivrée le	29/07/2025



TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 2 JUILLET 2025  
4<sup>ème</sup> Chambre

N° PCL : 2025J00947  
SARL SANTOSHA LYON  
N° RG : 2025P01025

**DEBITEUR**

SARL SANTOSHA LYON, 1 Rue Hippolyte Flandrin,  
69001 LYON,

RCS LYON : 838 630 127 – 2018 B 02253  
Enseigne : SANTOSHA

Représentant légal : Emmanuel Maurice MEURET,  
Gérant

Comparaissant en personne, assisté de Maître Alan BOUVIER, Avocat à la Cour, et de Madame Fabienne LARRIBE, expert comptable,

En présence de la SELAS ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, en qualité de mandataire ad hoc et conciliateur,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 2 juillet 2025 en Chambre du Conseil où siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre, Vincent LASSALLE SAINT-JEAN, Christian OFFEINSTEIN, Juges, assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

En présence du Ministère Public, représenté par Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 2 Juillet 2025,

La minute du jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de Chambre et par Peggy MORAND, Greffier assermenté.

N° RG : 2025P01025

N° PC : 2025J00947

A la date du 27 Juin 2025, la société SANTOSHA LYON SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

La société SANTOSHA LYON SARL a bénéficié d'une procédure mandat ad hoc, puis d'une procédure de conciliation, prononcées successivement par ordonnances du Président du Tribunal de Céans les 19 décembre 2023 et 10 avril 2025 ; la SELAS ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, ayant été désignée en qualité de mandataire ad hoc, et conciliateur,

Le Ministère Public, conformément aux dispositions des articles L 621-1 et R 622-10 du Code de commerce, a été avisé de la date de l'audience et du fait que les débats devaient avoir lieu en sa présence,

La société, qui est identifiée sous le n° 838 630 127 RCS LYON (2018 B 02253), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : restauration traditionnelle sur place,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société SANTOSHA LYON SARL a présenté ses explications, en indiquant que 90 % de son capital social est détenu par la société SANTOSHA SAS, société dont le siège social est à BORDEAUX, et dont le redressement judiciaire a été prononcé ce jour par le Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

La société SANTOSHA LYON SARL a confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ; ayant la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

## MOTIVATION

L'article L 662-8 alinéa 1 du Code de Commerce dispose :

*« Le tribunal est compétent pour connaître de toute procédure concernant une société qui détient ou contrôle, au sens des articles L 233-1 et L 233-3, une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui. Il est également compétent pour connaître de toute procédure concernant une société qui est détenue ou contrôlée, au sens des articles L 233-1 et L 233-3, par une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui »,*

Or, par jugement de ce jour, le Tribunal de céans a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société SANTOSHA SAS,

Par conséquent, le présent Tribunal est compétent territorialement pour statuer sur la demande de la société SANTOSHA LYON SARL,

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible peut être évalué, au vu des déclarations du dirigeant à 3.230,00 euros,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 243.236,66 euros, dont 96.790,93 euros échus et exigibles,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires s'élevait à 496.577,00 euros et les pertes à 51.171,00 euros,
- elle emploie 5 salariés,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société SANTOSHA LYON SARL a donné son accord à la déconfidentialisation de la procédure de mandat ad hoc, présenté ses explications,

La société SANTOSHA LYON SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

La SELAS ASCAGNE AJ SO a rappelé les termes des missions, qui lui avaient été confiée, exposé la situation de la société SANTOSHA LYON SARL, développé le déroulement des procédures,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,



Sur ce,

La société SANTOSHA LYON SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce, au 2 juin 2025, date à compter de laquelle la société n'a plus été en mesure d'honorer ses échéances ; ce que reconnaît le débiteur,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un administrateur judiciaire avec mission d'assistance, le Tribunal estimant cette nomination nécessaire,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société SANTOSHA LYON SARL,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

La société SANTOSHA LYON SARL, au capital de 5.000,00 euros, identifiée sous le numéro 838 630 127 RCS LYON (2018 B 02253), dont le siège social est situé 1 Rue Hippolyte Flandrin, 69001 LYON, exerçant une activité de restauration traditionnelle sur place, sous enseigne SANTOSHA,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 2 juin 2025, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELAS ASCAGNE AJ SO, 34 Cours de Verdun, 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion, et dit que cette mission sera suivie par Maître Aurélien MOREL,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 Avenue Thiers, 33100 BORDEAUX, Commissaire de Justice, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du Ministère public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 3 septembre 2025 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit.

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Frank

## EXPÉDITION

---

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente  
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025P01025
Nom du dossier	/ SARL SANTOSHA LYON
Délivrée le	29/07/2025

Huitième et dernière page.